

l'appui de sa thèse. Ces documents, donnés dans leur ensemble et leur intégrité, atténuent quelque peu les sombres pages écrites par l'école historique de 1830, et le lecteur pourra, en toute sûreté, en tirer « des conclusions justes et raisonnables » sans être obligé de s'en rapporter à des fragments choisis pour le besoin de la cause.

L'étude historique de M. de Terrebasse s'étend de la révocation de l'édit de Nantes, 1685, à l'édit de tolérance, 1787; période appelée *le Désert* par les protestants de nos jours. « En révoquant l'édit de Nantes, dit l'auteur, le roi n'avait pas uniquement en vue le triomphe de la religion catholique, apostolique et romaine; ce n'était là qu'un résultat, le but était de supprimer une secte puissante qui, tout en pratiquant la religion de Calvin, développait des principes dangereux pour la sûreté du royaume. » D'une part, l'opinion publique, lassée de luttes incessantes et de représailles cruelles, réclamait l'unité politique et religieuse, de l'autre, l'autorité royale voyait dans les protestants, fédéralistes et républicains par essence, des adversaires toujours prêts à fomenter des troubles. Un des moyens les plus efficaces, aux yeux du pouvoir, pour mettre une barrière au développement de la Réforme, fut de faire élever dans la foi catholique les enfants des religionnaires. Des édits de 1685, 86, 98, 1724, etc., donnèrent des instructions à cet effet et établirent, dans toutes les paroisses, des maîtres au traitement de 150 livres, et des maîtresses au traitement de 100 livres. Les maisons de la Propagation de la foi n'ont jamais été formellement décrétées par la loi, mais furent une conséquence directe des principes posés dans l'édit de 1686. Les frais étaient considérables; pour y subvenir on appliqua à cette œuvre les revenus de la *régie des biens des religionnaires fugitifs*. C'était là une faible ressource, car cette régie était administrée avec modération, et les émigrants trouvaient le plus souvent le moyen, malgré les édits, de réaliser leurs biens avant de s'expatrier. Aussi les aumônes royales y suppléaient et engageaient les parents à accepter de bonne grâce et à solliciter parfois les bienfaits d'une instruction gratuite. Sans doute, au point de vue de la liberté de conscience, réclamée par tous aujourd'hui et cependant si peu respectée, cette manière de procéder paraît odieuse; mais au XVIII<sup>e</sup> siècle l'indifférence en matière de religion n'était pas une loi d'Etat. En restant donc sur le terrain historique et politique, l'accusation, rééditée maintes fois, de mauvais traitements dans les maisons de la Propagation, ne paraît pas fondée. Les enfants y étaient traités avec douceur, beaucoup même soignés avec